



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision 8

Affaire suivie par : Xavier MOURIER

Tél. : 04 75 82 46 46

Télécopie : 04 75 82 46 49

Courriel : xavier.mourier@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service Protection de l'Environnement
33 avenue de Romans – BP 96
26 904 VALENCE Cedex 9

Valence, le

Réf. : 20200114-RAP-DAEN0033

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

ITM Logistique Alimentaire Internationale

à DONZERE

Rapport de l'inspection des installations classées au CODERST

Objet :	Demande d' autorisation environnementale unique Modification d'une plateforme logistique
Objet :	Dossier d'Evolutys déposé au guichet unique le 29/11/2018 Dossier complémentaire Evolutys version 2 de juillet 2019 déposé au guichet unique le 16/07/2019
Adresse de l'exploitation :	Parc des Eoliennes Donzere (26290)
Adresse administrative :	ITM LAI 24, rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex 15
Code S3IC de l'établissement :	0032.02669

Original : DDPP

Copies : inspecteur signataire, chrono sub8

I – OBJET

La société **ITM LAI** a sollicité l'autorisation d'implanter une plate-forme logistique au sein du parc d'activités des Eoliennes sur la commune de Donzère.

La demande a été déposée le 29/11/2018 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) qui a délivré un accusé de réception.

Cette demande jugée non recevable le 23/01/2019, a été complétée le 16/07/2019 (Dossier complémentaire Evolutys version 2 de juillet 2019) de manière satisfaisante.

Le dossier de demande a été estimé recevable le 08/08/2019.

II – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIMES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Solides inflammables (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 tA 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tD	La quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente sera de 10 t .	1450.1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³DC	La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de 28 375 t Le volume total des cellules de produits secs sera de 831 423 m³ .	1510.1	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³A 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³E 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de : 98 178 m³	1530.1	A
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visées par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³A 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³E 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³D	Le volume maximal susceptible d'être stocké : - cellules : 98 178 m ³ - aire palettes : 9 117,6 m ³ Soit un total de 107 295,6 m³	1532.1	A

<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³A</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieure à 40 000 m³E</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³D</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de :</p> <p><u>46 278 m³</u></p>	<p>2662.1</p>	<p>A</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³A</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³E</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³D</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de :</p> <p><u>46 278 m³</u></p>	<p>2663.1a</p>	<p>A</p>
<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11</p> <p>.....A</p>	<p>Sommes b et c de la règle des cumuls seuil bas > 1 Voir calcul règle des cumuls ci-dessous</p>	<p>4001</p>	<p>A</p>
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p> <p>.....A</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p> <p>.....D</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente sera de <u>581 t</u>.</p>	<p>4801.1</p>	<p>A</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m³.....A</p> <p>b. Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³....E</p> <p>c. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.....D</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de :</p> <p><u>46 278 m³</u></p>	<p>2663.2b</p>	<p>E</p>
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/</p> <p>j.....E</p> <p>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j.....D</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/</p> <p>j.....E</p> <p>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j.....DC</p>	<p>Mûrisserie : la quantité maximale de produits entrants sera de <u>220 t/j</u>. La quantité moyenne journalière entrant avoisinera les 40 t/j.</p>	<p>2220-2a</p>	<p>E</p>

3 – Présentation de la société

La société ITM LAI est une filiale logistique des Mousquetaires qui gère 38 bases logistiques en France (produits frais, secs, mixtes, gel et marchandises générales) et 6 en Europe.

Elle emploie 9 500 collaborateurs et dispose de 1,3 million de m² de stockage.

4 – Description de l’activité

4.1 – Taille du projet

Le projet consiste en la création d’une base logistique ainsi que des bureaux accueillant le siège social régional du groupe.

L’entrepôt logistique sera composé:

- de 3 cellules de stockage frigorifique
 - 1 cellule en froid positif (0°C <t < 18°C)
 - 2 cellules en froid négatif
- d’une dalle de préparation des produits frais
- d’une cellule de stockage pour les emballages (cellule Contenants)
- d’une cellule de stockage de produits spécifiques, scindée en 3 sous cellules :
 - liquides inflammables,
 - aérosols
 - produits dangereux pour l’environnement),
- de 4 cellules de stockage automatisé de produits secs dont une cellule de grande hauteur (34 m)
- une dalle de réception/expédition
- une mûrisserie,
- une station d’approvisionnement en Gaz Naturel Liquéfié (GNL),
- trois aires d’entreposage extérieures des palettes et un auvent

L’emprise au sol des bâtiments représentera environ 70 791 m² soit environ 25,6 % de la surface totale du projet (276 432 m²).

La surface totale de voiries, parkings et bassins sera d’environ 113 412 m².

Les espaces verts représenteront environ 92 229 m².

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture sur une surface d’environ 25 000 m² ; ils produiront une énergie d’environ 6 485 Mwh/an.

L’effectif total su site sera d’environ 380 personnes :

- bureaux et exploitation : 279 personnes
- siège social régional : 80 à 100 salariés

Les horaires de travail seront organisés pendant l’année en fonction du niveau d’activité :

- 24h/24 : 6 jours par semaine notamment pour le frais et le gel
- 3 x 8 : 7 jours par semaine en période de forte activité

4.2 – Process

L’activité sera représentative de l’activité classique d’une plate-forme logistique, de la phase de réception à la phase d’expédition en passant par la mise en stock et la préparation des commandes.

De nombreuses opérations seront automatisées.

L’entreposage concernera des produits divers de grande consommation : alimentaire, vêtements, électroménager... y compris un grand nombre de produits comportant des substances ou mélanges dangereux (produits comburants, liquides inflammables, aérosols...).

Le nombre important des produits qui seront stockés dans l'entrepôt a pour effet de conférer à l'entrepôt le statut de SEVESO seuil bas, suivant la règle du cumul relative aux dangers physiques et aux dangers pour l'environnement présentés par ces produits.

5 – Impact sur l'environnement

5.1 – La localisation

Les installations seront situées dans le Parc d'activités des Eoliennes sur la commune de Donzère dans la zone Auem du PLU de la commune de DONZERE, qui autorise ce type d'activité et ce type d'installation de grande hauteur.

5.2 – Le contexte et les principaux enjeux environnementaux

La localisation du projet est situé à une distance de 700 m de la première habitation (exploitation agricole) et en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est situé en dehors de périmètre de protection ZNIEFF, ZICO, et de site Natura 2000.

5.2.1 – Biodiversité

Les inventaires biodiversités réalisés, sur une emprise supérieure à celle du seul projet ITM, ont mis en évidence des enjeux écologiques forts vis-à-vis de l'avifaune (Tariet pâtre, Fauvettes méditerranéennes, Chardonnet élégant, Verdier d'Europe) et notamment la perte de 30 ha d'habitats protégés.

Dans le cas du Bruant Proyer, classé en danger sur la liste rouge régionale, 100 % de l'habitat potentiel (soit 15 ha) se trouve localisé sur la parcelle concernée par le projet ITM et sera donc impacté.

Un dossier de demande de dérogation espèces protégées a été déposé auprès du CNPN qui a émis, le 09/08/2019, un avis favorable, à cette demande de dérogation sous conditions . (cf. point 8.8 ci-dessous)

5.2.2 - Gestion des Eaux pluviales

L'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols a nécessité un redimensionnement des ouvrages hydrauliques autorisés par l'AP du 04/04/2013 relatif à la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Eoliennes.

Un porté à connaissance a redéfini, via une étude hydraulique remodélisée pour tenir compte des impacts lié au projet, les dispositions à mettre en place afin de gérer l'ensemble des eaux pluviales en conformité avec les dispositions techniques prévues dans l'annexe 3 de l'AP du 04/04/2013.

Les eaux pluviales de toitures seront en partie récupérées et les eaux pluviales non récupérées seront régulées par l'intermédiaire d'un bassin de collecte, avant rejet dans le réseau de gestion des eaux pluviales de la ZA des Eoliennes.

Le volume des eaux pluviales à gérer dans le cadre du projet a été calculé sur une période de retour cinquantennale.

5.3 – Inconvénients et risques inhérents à l'activité

Les inconvénients et risques inhérents à l'activité exercée sont principalement liés :

- à l'augmentation du trafic sur les infrastructures routières environnantes
- rejets atmosphériques liés à l'augmentation du trafic
- aux bruits générés par les différents équipements présents sur le site
- aux déchets générés
- au risque incendie au niveau des cellules de stockage
- au risque lié à la toxicité des fumées en cas d'incendie et en lien avec la nature des produits entreposés
- au risque lié à l'opacité des fumées en cas d'incendie
- au risque d'explosion de la chauferie au gaz

- au risque de fuite de la cuve de GNL
- au risque de fuite d'amoniac

5.3.1 – Augmentation du trafic routier

Le nombre total de mouvements quotidiens induits par l'activité sera de 1 300 rotations/j soit 2 600 mouvements par jour :

- 550 rotations/jour VL (personnel – bureaux région et plateforme logistique)
- 750 rotations/jour PL

Le site du projet est accessible depuis l'autoroute A7, via l'échangeur de Montélimar Sud situé à 4 km au Nord, puis par la RN7.

L'augmentation de trafic liée au projet (flux journalier maximum) est évaluée à 15,6 % du trafic de la RN7 dont 64 % du trafic PL et 3,8% du trafic de l'A7.

5.3.2 – Rejets atmosphériques liés à l'augmentation du trafic

Les émissions de polluants induites par le trafic routier augmenteraient d'environ 19,50% (en moyenne, tous polluants confondus) pour la RN 7.

5.4 - Bruits

Les sources de bruit seront liées aux moteurs des véhicules, au fonctionnement des équipements techniques, et à la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site.

Une mesure du niveau sonore résiduel de jour et de nuit a été réalisée sur le site d'implantation du projet de plateforme pour prendre en compte les bruits de fond liés à la circulation et aux autres activités présentes dans la zone.

L'estimation de l'impact sonore engendré par l'établissement effectuée sur la base des manœuvres simultanées de 35 PL répartis au niveau des quais en journée et de 25 PL la nuit et en prenant en compte les groupes froids implantés dans un local isolé phoniquement, montre des niveaux sonores attendus en limite de propriété de l'ordre de 55 dB(A), inférieurs aux niveaux réglementaires admissibles.

5.5 Déchets

Outre la production et la gestion des déchets générés par l'activité exercée, ITM souhaite réceptionner et compacter, sur son futur site de Donzère, les déchets d'emballages (plastiques, cartons, papiers, bois) en provenance d'autres entités ITM du département de la Drôme et des départements limitrophes.

Cette activité est subordonnée à la délivrance d'un agrément emballage conformément à l'article R515-37 du Code de l'Environnement.

Elle concerne un volume susceptible d'être présent sur l'aire, égal à 99 m³, et la quantité annuelle de déchets transitant sur le site sera de 100 t au maximum.

5.3.3 – Dangers liés aux activités envisagée

5.3.3.1 Potentiels de dangers

Les potentiels de dangers ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

Les principaux risques identifiés sont liés :

- au fort pouvoir calorifique des produits entreposés au niveau des cellules de stockage, des aires extérieures de stockage et du auvent (risque incendie et toxicité des fumées)
- à la présence d'amoniac au sein des installations de production de froid (risque de fuite d'amoniac)

- à la présence de zones à risque d'explosion :
 - locaux de charges de batteries (risque d'explosion lié à un dégagement d'hydrogène)
 - chaufferie (risque lié une fuite de gaz)
 - station de GNL (risque lié une fuite de gaz)

Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables et au travers des modélisations correspondantes ci-après :

Phénomène dangereux n° 1 : Incendie au niveau des cellules de stockage de produits secs en mode 1510 ou 2662

Phénomène dangereux n° 2 : Incendie au niveau des cellules de stockage de produits frais en mode 1511

Phénomène dangereux n° 3 : Incendie au niveau des aires extérieures de stockage de palettes vides et de l'Auvent

Phénomène dangereux n°4 : Incendie généralisé au niveau des cellules de stockage produits « frais » et produits « secs » en mode 1510/1511 et 1510/1511/2663.

Phénomène dangereux n°5 : Dégagement de fumées suite à un incendie

Phénomène dangereux n° 6 : Explosion au niveau de la chaufferie

Phénomène dangereux n° 7 : Explosion au niveau des locaux de charge batteries

Phénomène dangereux n° 8 : Fuite d'ammoniac

Phénomène dangereux n° 9 : Fuite de GNL

5.3.3.1.1 Risque d'incendie

Les scénarii correspondant à l'incendie d'une cellule ou généralisé à 3 cellules ont été modélisés.

Compte tenu des dispositions constructives retenues (parois séparatives entre cellules présentant un degré de résistance au feu de 2 h ou 4h, dans le cas de la cellule de stockage de produits spécifiques) et des conditions d'implantation, seuls les scénarii de l'incendie dans lesquels serait impliquée la cellule transtockeur de 34 m de haut, auraient des effets à l'extérieur du site.

- sur une aire d'environ 200 m² occupée par des installations techniques (pylônes, transformateur EDF) au Sud de la parcelle, dans le cas du flux de 5 kW/m²
- sur une zone maximale d'environ 4 606 m² en façade Sud et en façade Est, dans le cas du flux de 3 kW/m²; ces zones correspondent principalement à des zones boisées, classées en zone N du PLU de la commune de DONZERE, et également à des installations techniques (pylônes, transformateur EDF).

Il apparaît donc que les surfaces extérieures impactées sont assez faibles et dans tous les cas sans aucune occupation humaine permanente, éventuellement exposée aux effets.

Cette situation est donc réglementairement acceptable.

5.3.3.2 Eaux d'incendie

Les besoins en rétention des eaux incendie sont égaux à 3 860 m³.

Les capacités de rétention correspondantes seront procurées par un bassin de rétention étanche de 3 860 m³; il n'y aura pas de stockage d'effluents « eaux incendie » dans les quais.

A noter que dans le cas de la sous cellule Liquides Inflammables, cette dernière sera dotée d'une rétention spécifique extérieure d'environ 1 500 m³.

5.3.4 – Effets toxiques

5.3.4.1 – Dispersion des fumées

5.3.4.1.1 – Toxicité

L'étude réalisée a permis d'évaluer les conséquences, sur l'environnement immédiat, de la dispersion des fumées en cas d'incendie dans le cas de 3 scénarii différents :

- 1) incendie affectant une cellule dans laquelle sont stockés tous les types de produits référencés (1510 et 2662),
- 2) incendie affectant la cellule dédiée au stockage de produits dangereux pour l'environnement,
- 3) incendie affectant une cellule de produits réfrigérés.

A noter que l'incendie du transtockeur n'est pas retenu car considéré non dimensionnant du fait de la hauteur d'émission des fumées qui serait plus élevé (d'où un risque moindre de retombée toxique à hauteur d'homme).

A hauteur d'homme, quel que soit le scénario d'incendie (débutant ou généralisé) et quelles que soient les conditions météorologiques, le seuil des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées n'est pas atteint pour les scénarii 1) et 3).

Dans le cas du scénario 2) et pour l'incendie débutant, des effets irréversibles seraient possibles jusqu'à une vingtaine de mètres des façades de la cellule en feu.

Il apparaît donc que le risque de toxicité lié aux fumées dégagées dans le cas d'un incendie, n'affecte pas de zone extérieure à l'établissement.

5.3.4.1.2 – Opacité

Pour ce qui concerne l'impact des fumées sur la visibilité des automobilistes ou des piétons, les modélisations montrent que les fumées émises dans le cas de l'incendie de la cellule de produits réfrigérés, la plus proche de l'autoroute A7, la visibilité pourrait être réduite à 120 m sur cette voirie et à 192 m sur la voie ferrée.

Bien que l'impact sur la visibilité au sol au niveau de ces deux infrastructures proches, soit limité, le projet d'arrêté préfectoral imposera la mise en place de dispositions en vue d'informer les responsables de l'autoroute A7 et de la SNCF, dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie.

5.5 – Explosion de la chaufferie au gaz

Une modélisation de l'explosion de gaz dans la chaufferie a été effectuée.

Le calcul montre que les zones de surpression mortelles sont limitées à l'environnement proche de la chaufferie et qu'aucun rayon de surpression ne sort des limites de propriété.

L'installation sera équipée des systèmes de sécurité réglementaires (détection de gaz, électrovannes, pressostat...).

5.6 - Explosion au niveau d'un local de charge de batteries

Deux scénarii ont été modélisés en relation avec les locaux de charge 1 et 2.

Le résultat des modélisations montre que les effets de surpression sont contenus à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les installations seront ventilées et équipées de système de détection d'hydrogène.

5.7 - Fuite d'amoniac

La quantité d'amoniac susceptible d'être mise en œuvre dans les installations de production de froid sera égale à 1,2 t.

Le risque toxique lié à une éventuelle rupture d'un piquage en phase liquide mettant en jeu l'amoniac contenu dans les groupes froids a été appréhendé au travers de 3 scénarii.

Le scénario le plus critique correspond à la rupture de la tuyauterie liquide haute pression, conjuguée à une absence de détection qui empêcherait toute extraction mécanique de l'amoniac.

La modélisation de ce scénario montre :

- des effets irréversibles à hauteur d'homme via la porte du local, potentiellement mesurables jusqu'à 35 m du local, ce qui reste encore très largement dans l'enceinte de l'établissement.
- des effets irréversibles dans le nuage à une hauteur comprise entre 5 m et 10 m qui pourraient impacter une très faible superficie du terrain situé entre la limite du site et l'autoroute A7

Dans ce dernier cas, l'autoroute ne serait toutefois pas impactée et la zone atteinte est localisée en secteur N du PLU qui interdit toute construction à usage d'habitation sur cette zone.

Les rejets toxiques liés à une fuite d'amoniac ne présentent donc pas de risque à l'extérieur des limites de l'établissement.

5.8 - Fuite de GNL

Les principaux risques associés au chargement/déchargement du GNL sont l'incendie et l'explosion.

Dans le cas des scénarii d'un incendie consécutif à une rupture du flexible d'alimentation, suivi soit de l'inflammation retardée d'un jet de GNL, soit d'une nappe, les résultats montrent l'absence d'effets thermiques hors site.

Ils sont cependant susceptibles d'entraîner un effet domino sur des PL stationnés sur une petite partie du parking intérieur.

Des dispositions seront imposées par l'arrêté préfectoral, pour interdire tout stationnement dans cette zone de PL transportant des matières dangereuses.

Le scénario de l'explosion du rejet gazeux en cas de rupture de flexible suivi de l'inflammation retardé du rejet gazeux génère quant à lui des effets thermiques et de surpression hors limites de propriété.

La zone touchée est cependant de faible superficie (< 100 m²) et concerne un terrain sur lequel l'aménageur du projet actuel prévoit l'implantation d'un second projet de logistique.

Dans le cadre de ce futur projet, encore en cours de définition, la zone concernée serait réservée à des espaces verts et voiries et n'exposerait pas plus d'une seule personne à ces effets potentiels.

6 – Enquête publique

6.1 – Organisation et déroulement

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2019301-0001 du 28 octobre 2019, de monsieur le Préfet de la Drôme, s'est déroulée du 15/11/2019 au 17/12/2019 inclus .

6.2 – Résultats de l'enquête publique

M BIZET, commissaire enquêteur, a assuré cinq permanences au cours desquelles il a reçu 4 personnes et recueilli 1 observation orale, 1 observation écrite sur le registre et 2 observations par courrier.

6.3 – Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 09/01/2020, monsieur le commissaire donne un avis favorable au projet, en notant l'engagement du Maître d'Ouvrage à mettre à exécution les conventions avec les agriculteurs d'ALLAN et PIERRELATTE, dès avant le démarrage du chantier.

De même les conventions prévues avec la Commune de DONZERE et qui concernent les terrains communaux mis à disposition pour la réalisation des mesures compensatoires qui devront être effectives.

7 – Avis des Conseils Municipaux

DONZERE

Dans sa délibération du 15/11/2019, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet.

PIERRELATTE

Dans sa délibération du 09/12/2019, le conseil municipal formule un avis réservé vis-à-vis du projet, eu égard au trafic supplémentaire généré, aux incertitudes liées au devenir de la base actuelle de Pierrelatte et à la nécessité de protéger la ressource en eau du captage de Bonneville qui alimente Pierrelatte.

ROUSSAS

Dans sa délibération du 28/11/2019, le conseil municipal émet un avis favorable au projet.

MALATAVERNE / LES GRANGES-GONTARDES

Les conseils municipaux de ces deux communes ne se sont pas prononcés vis-à-vis du projet.

8 – Enquête administrative

8.1 – Avis de l’Autorité Environnementale

Dans son avis n°2019-ARA-AP-824 du 14/10/2019, l’Autorité a fait un nombre important de recommandations, sur :

- le devenir des bases de Pierrelatte et de Loriol
- le zonage de l’inventaire biodiversité
- l’enjeu paysager
- l’évaluation de l’état initial de la qualité de l’air
- l’impact lié au trafic des PL et VL et l’impact des gaz à effet de serre émis
- l’état initial en matière de vent et la résistance du bâti
- l’équivalence entre les compensations proposées et les incidences du projet sur la biodiversité
- le plan d’éclairage et la mise en place de trames noires
- la capacité de la station dépollution communale à accueillir les eaux usées issues du projet
- la consommation d’espace agricoles et naturels et l’objectif « zéro artificialisation nette » du territoire
- la justification environnementale des choix retenus en termes d’implantation
- l’articulation du projet avec les documents de planification
- la prise en compte dans le résumé non technique des conséquences de ses recommandations

8.2 – Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son avis 18/01/2019, l’Agence Régionale de Santé précise que l’évaluation des risques sanitaires, qui conclut à un risque sanitaire acceptable, est recevable.

L’agence émet toutefois, un avis réservé à la réalisation du projet en raison notamment de l’impact important de ce dernier, sur les émissions polluantes liées au trafic au niveau local.

8.3 – DRAC

Dans son avis du 06/12/2018, la DRAC émet un avis favorable à la demande d’autorisation.

8.4 – GRT GAZ

Dans son avis du 18/12/2018, la direction des opérations de GRT GAZ précise ne pas avoir d'observation à formuler vis-à-vis du projet.

8.5 – DDT

Le service Eau Forêts Espaces Naturels de la DDT, a précisé dans son avis du 16/07/2019 à monsieur le maire de Donzère, prendre acte des éléments du dossier et des mesures prévues par le porté à connaissance concernant les modifications des ouvrages hydrauliques autorisés au sein de le ZA des Eoliennes, et ne pas y faire opposition.

Par un second avis du 16/07/2019, ce même service émet également un avis favorable à la demande d'autorisation.

8.6 – SDIS

Ce service a été associé très en amont à ce projet, puisqu'il était présent dans les locaux de la DREAL, le 20/06/2018, à l'occasion de la présentation à l'inspection des installations classées, du projet par le pétitionnaire.

Cette réunion préparatoire, en amont du dépôt de la demande officielle, a permis de retenir les dispositions les plus pertinentes en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Dans son avis du 27/02/2019, le SDIS précise qu'il n'a pas d'observation particulière sur le dossier, compte tenu des dispositions constructives et de maîtrise des risques réalisées.

Il indique également, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration...) ainsi que des matières stockées, qu'il pourrait être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation de l'incendie.

8.7 – DREAL service Eau, Hydroélectricité et Nature

Dans son avis du 17/01/2019, le pôle préservation des milieux et des espèces a estimé nécessaire que le dossier soit complété.

8.8 – Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)

Compte tenu de l'impact du projet sur certaines espèces protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées a été effectuée auprès du CNPN.

Cette demande de dérogation a été réalisée dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la ZA des Eoliennes, sur un secteur plus large (46 ha) que la seule zone d'implantation du projet d'ITM (27 ha).

Malgré les mesures prises dans la conception du projet et l'anticipation de la phase de chantier, la destruction de certains individus (lézards, couleuvres, hérisson), ou d'habitats (17 espèces d'oiseaux nicheurs, 17 d'oiseaux non nicheurs et 17 espèces de chiroptères) ne peut être exclue.

Le 09/08/2019, le CNPN a émis un avis favorable à la demande de dérogation, assortie des conditions ci-dessous:

- nécessité de confirmer l'absence du lézard ocellé, et l'absence d'impact sur l'Oedicnème criard
- ré-évaluer l'impact sur les fonctionnalités écologiques
- revoir les mesures compensatoires pour améliorer le potentiel de plus-value écologique et la sécurisation
- préciser :
 - le plan d'éclairage, en intégrant une trame noire pour faciliter les déplacements des chiroptères
 - des indicateurs quantitatifs du succès des mesures compensatoires

9 – Avis de l'inspection des I.C.P.E

L'avis exprimé résulte de l'examen de l'ensemble des éléments se rapportant au projet, en particulier :

- le dossier technique joint à la demande,

- les études complémentaires réalisées
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis des conseils municipaux,
- l'avis des services de l'État,
- l'avis de l'autorité environnementale
- l'avis du CNPN
- les informations et précisions complémentaires obtenues de l'exploitant.

9.1 – Sur l'avis des services de l'État

Hors l'avis réservé de l'ARS, tous les services consultés, ayant émis un avis, se prononcent de manière favorable vis-à-vis de la demande.

9.2 - Sur l'avis de l'autorité environnementale

Le 30/10/2019, en réponse aux recommandations émises par l'autorité environnementale, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse très détaillé, qui précise et développe tous les points recommandés.

Comme indiqué par monsieur le commissaire enquêteur, ce mémoire en réponse a été joint au dossier soumis à la consultation du public.

En ce sens l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse produit par ITM, ont permis d'améliorer l'évaluation environnementale initiale et de favoriser la compréhension des enjeux environnementaux par le public .

9.3 – Sur l'avis du CNPN

Le 17/10/2019, en réponse aux conditions émises par le CNPN lors de son avis favorable, le pétitionnaire a produit un mémoire étayé en réponse, vis-à-vis de tous les points soulevés.

Des précisions ont été apportées concernant la représentativité de la zone sur laquelle a été réalisé l'état initial du diagnostic faune flore, ainsi que sur le nombre de passages supplémentaires sur le terrain dans le cadre de la prospection des reptiles (lézard ocellé).

Les impacts ont été analysés de manière complémentaire concernant l'Oedicnème criard, les reptiles, et les continuités écologiques (trame verte).

Ainsi par exemple, des mesures de compensation seront mises en place sur une surface de 28 ha dans le cadre de la préservation du groupe des reptiles.

Les mesures de réduction ont été précisées notamment en ce qui concerne :

- l'aménagement écologique des espaces verts et la mise en place d'une gestion différenciée pour les espaces « paysagers » qui feront l'objet d'une attention particulière sur le choix des essences (arbres et arbustes d'espèces autochtones, prairies fleuries)
- la localisation d'aménagement favorables à la biodiversité sur le site ; ainsi une cinquantaine de nichoirs seront mises en place sur le site, dans des emplacements déterminés de manière conjointes avec la LPO Drôme, huit gîtes à destination de petits mammifères (hérisson...), vingt hibernaculum ou tas de bois (reptiles...) ainsi que des hôtels à insectes sont également prévus
- la réalisation d'un plan d'éclairage présentant les différents types d'éclairages prévus sur le site et matérialisant les corridors de la trame noire (zones en obscurité équipées de détecteurs de présence de PL ou VL).

Des précisions et éclaircissements ont été amenés quant aux méthodologies de recherche des sites de compensation et d'évaluation de l'équivalence écologique :

- opportunités foncières sur milieux semi-ouverts disponibles (ex : sur terrains appartenant à la commune de Donzère...)
- identifications de secteurs à enjeux en collaboration avec la LPO (ex : pour éléments paysagers favorable au Bruant Poyer)
- calcul de l'équivalence écologique présenté selon une méthode qui a pour objectif de s'assurer que les gains écologiques après mise en oeuvre des mesures compensatoires seront au moins équivalents aux pertes liées aux impacts du projet
- justification de la plus-value des mesures compensatoires. (ex : cas des surfaces de restauration (5,5 ha) supérieures aux surfaces de simples entretien (3,7 ha))

- pérénisation des mesures compensatoires (ex engagement de la ville de Donzère à ne pas artificialiser les sites visés par des mesures de compensation pendant 50 ans)
- dispositif de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires par différents acteurs (LPO, associations, bureaux d'études...) avec indicateurs de succès (ex : nombre de couples de Bruant Poyer revenus après la phase travaux)

Sur l'avis des communes

Les conseils municipaux de DONZERE, ROUSSAS se sont prononcés favorablement vis-à-vis de la demande.

Les conseils municipaux des communes de MALATAVERNE et des GRANGES-GONTARDES n'ont pas délibéré sur le sujet, leur avis sont donc réputés favorables.

Le conseil municipal de la commune de PIERRELATTE, a émis un avis réservé, à noter toutefois que cette commune n'était pas concernée par le rayon d'affichage de 2 km.

9.3 – Sur l'avis du commissaire enquêteur

L'avis de monsieur le commissaire enquêteur est également favorable au projet.

Dans son rapport celui-ci pointe la faible participation du public lors de l'enquête publique.

Seules 4 personnes se sont déplacées qui ont émis 4 observations, dont aucune sur la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées :

- présence d'une habitation à 700 m et non à 1,5 km
- précision quant aux rayons de 35 m et 200 m mentionnés sur les plans
- impact de la phase chantier (impact visuel, bruit, poussières...)
- interrogation sur un stockage potentiel de pneumatiques
- demande de précision sur le statut SEVESO 3

Le commissaire enquêteur a précisé que le pétitionnaire a répondu dans son mémoire, aux observations émises lors de cette enquête, qui en tout état de cause, n'étaient pas de nature à remettre en cause le projet.

10 – Conclusion

La demande déposée par la société ITM LAI concerne la création d'une plate-forme logistique, sur la commune de DONZERE.

L'instruction de la demande a montré que le projet ne soulève pas d'opposition de voisinage.

Les dispositions, qui ont été prévues par l'exploitant pour prévenir le principal risque lié à l'activité exercée et limiter les conséquences d'un éventuel incendie sont satisfaisantes ; elles ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les compléments apportés par le pétitionnaire en réponse aux observations de l'autorité environnementale et du conseil national de protection de la nature, ont permis d'éclairer les impacts du projet vis-à-vis des enjeux de biodiversité et de préciser les dispositions qui permettront d'assurer le suivi des mesures de réduction et de compensation, prises à la fois sur la période du chantier comme dans la durée de fonctionnement des installations.

Toutes ces mesures ont été reprises, in extenso, dans le projet d'arrêté préfectoral, qui prévoit également la communication à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de toutes les différentes conventions passées entre ITM et les différentes parties prenantes (agriculteur, association de protection de l'environnement, commune), dans les 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique.

Aucun avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique ne s'oppose au projet.

Pour ces raisons l'inspection des installations classées est favorable à la demande d'autorisation et propose que le conseil émette également un avis favorable à la demande visée.

Nous avons donc rédigé un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui reprend l'ensemble des prescriptions applicables aux futures installations.

L'inspecteur de l'environnement

Xavier MOURIER

Vérifié, adopté et transmis
à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le
Pour la directrice,
l'adjoint au Chef de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Boris VALLAT